

XV ième AQUAREVOLTE DE LA CACE

(déjà)

**Coordination nationale
des Associations
de Consommateurs d'Eau**

TOURNON le 5 Juin 2010

LA REGIE

DANS TOUS CES ETATS

QUELQUES PRINCIPES DE BASE

- **L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT SONT DE LA COMPETENCE DES COMMUNES**
- **CETTE COMPETENCE PEUT ÊTRE TRANSFEREE À DES INTERCOMMUNALITES**
- **LES COLLECTIVITES CHOISISSENT LEUR MODE DE GESTION**

**LES 2 MODES DE GESTION DES SERVICES
PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

-LA REGIE

- LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : LA DSP

**UN POINT COMMUN AUX 3 FORMES DE
REGIE**

**LE STATUT DES PERSONNELS
EST DE DROIT PRIVE**

**Ce qui favorise le retour
depuis la DSP**

LES 3 FORMES DE REGIE

- **LA REGIE DIRECTE**
- **LA REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE**
- **LA REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE**

LA REGIE DIRECTE

- 85 % des gestions actuelles en régie
- Interdites à la création depuis 1926 mais ces régies peuvent rester sous cette forme
- Sous le contrôle directe de la collectivité
- Budget annexe
- Pas d'échange financier ni avec la collectivité ni avec d'autres SP de la collectivité (assainissement collectif ou individuel)

LA REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE

- **Gérée par un conseil d'exploitation**
- **Peuvent être sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées**
- **Font l'objet d'un budget annexe**
- **Art L.2221-14 :**
 - Créées par délibération de CM ou du syndicat
 - Administrées sous l'autorité du maire et du CM
 - Administrées par un directeur désigné par le maire ou le président du syndicat

LA REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE

- Article L.2221-10 du CGCT
- Administrées par un conseil d'administration et un directeur

- Les usagers peuvent être admis à siéger au CA mais en minorité
- Art R.2221-54 à 62

LES 3 FORMES DE DSP

- **LA CONCESSION**
 - le concessionnaire fait les investissements et exploite le service à ses risques et périls
 - durée limitée à la durée des amortissements des investissements
 - facture le service en accord avec le contrat directement sur les usagers
- **L’AFFERMAGE**
 - les investissements sont à la charge de la collectivité
 - durée du contrat limité à 20 ans
- **LA REGIE INTERESSEE**
 - c’est une gérance dans laquelle le délégataire est rémunéré substantiellement sur les résultats de l’exploitation du service
 - la comptabilité du service est séparée de celle du régisseur

LE CHOIX DE LA DSP

L’article L.1411- 4 du CGCT :

Le choix se fait au vu d’un rapport.

Mais quel doit en être le contenu ?

Mis à part la description du service à déléguer

LE GUIDE DE L’ELU N°8

du Ministère de l’intérieur

PLUSIEURS PREALABLES

AU CHOIX DU MODE DE GESTION

- L’audit de la gestion actuelle par un expert indépendant
- Une information objective (non décervelante) et exhaustive en direction des usagers.
- L’analyse de la gestion en cours par les associations d’usagers qui implique que l’information qu’ils reçoivent soit honnête et donc non biaisée.

**LA DSP EST MALHEUREUSEMENT
CHOISIE**

**LA PROCEDURE SAPIN DU CODE DES MARCHES
LES ETAPES DE LA LOI SAPIN**

- Le choix du mode de gestion (art L.1411-4 du CGCT ; déjà évoqué)
- L'appel à candidatures (en respect de la concurrence)
- La sélection des candidats
- L'envoi du cahier des charges aux sélectionnés
- L'analyse des offres
- La négociation par le président ou le maire
- La délibération suite au rapport du maire ou du président.

ET ENSUITE, LA LUTTE CONTINUE ... MAIS COMMENT ?

A L'AIDE DE DOCUMENTS DE LA NEGOCIATION COMMUNICABLES AUX USAGERS QUELS SONT CES DOCUMENTS ?

LES DOCUMENTS COMMUNICABLES DE LA NEGOCIATION

- Le rapport d'audit préalable et les conditions de son marché : cahier des charges, prix
- Le rapport de la commission d'ouverture des plis
- Le rapport du maire ou du président à ces élus pour leur demander de voter la délibération d'attribution des la DSP

A quoi peuvent-ils servir ?

Essentiellement à contester

Le passage ou le renouvellement de la DSP

POURQUOI LA REGIE ?

ELLE EST MOINS CHÈRE

MAIS ENCORE ... DES INFOS DECERVELANTES

- La DSP est moins chère : non déjà vu

- La collectivité compte sur le délégataire pour assurer les investissements : faux, ils restent à la charge de la collectivité
- La régie est moins performante sur les questions techniques : faux car respect des normes est identique pour les 2 modes de gestion
- La régie est moins performante au niveau de l'écoute des usagers : faux encore car l'accueil n'est pas décentralisé comme souvent en DSP
- Argumentaire :
 - 50 / 50 en nombre entre régies et DSP
 - Meilleur accueil
 - Prix inférieurs
 - Donc les régies sont plus efficaces

ALORS, POURQUOI ONT-ILS CHOISI LA REGIE ?

- Il y a 40 ou 50 ans, les élus pouvaient être victimes des fausses infos du lobbying
- Mais aujourd'hui, les résultats sont là en défaveur de la DSP
- Alors ?
- Ne pas négliger la fainéantise des élus et surtout celle des leurs maires ou présidents
- Pour la même indemnité, plus rien à faire, sinon confirmer et défendre la gestion du délégataire
- Plus de contact avec le quotidien et on perçoit la même indemnité
- On est dans le vent en réduisant le personnel au minimum même si ce personnel est à statut privé mais ça personne ne le sait.
- Et même si ça coûte plus cher. Alors ... ?

D'AUTRE INFOS DECERVELANTES

**L'INTERCOMMUNALITE
PERMETTRAIT DES ECONOMIES D'ECHELLE : FAUX**

PLUS C'EST GROS PLUS C'EST CHER

EN REALITE ET POUR RESTER CORRECT

**TOUT L'ARGUMENTAIRE DES PRIVES DANS LES ANNEES 1900
A ETE CONSTRUIT SUR DES MENSONGES**

LES MENSONGES VOIRE DIFFAMATIONS ...

- Les agents du service public sont des fainéants
- Les municipalités n'ont pas le savoir faire pour contrôler ces fainéants manipulés par les syndicats
- Le service public n'a pas les compétences techniques
- Le service public n'a pas la capacité pour investir

- Le prive a les moyens d'augmenter fortement la productivité pour en faire bénéficier les usagers

TOUT CELA EST FAUX

- **DANS LES ANNEES 1950/1990 OÙ CELA A ETE DIT, IL ETAIT DIFFICILE DE DIRE LE CONTRAIRE PAR MANQUE D'ARGUMENT**
- **MAIS AUJOURD'HUI, ON SAIT QUE CES PROMESSES N'ONT PAS ETE NI TENU NI VERIFIEES**
- **ET, EN PARTICULIER QUE LES GAINS DE PRODUCTIVITE ONT ETE ENCAISSES PAR LES ONDEO, VEOLIA, SAUR et CONSORTS VIA DES CONTRATS LEONINS**

LES CONSEQUENCES ANTIDEMOCRATIQUES DE L'INTERCOMMUNALITE

- Les communes adhérentes ayant transféré leur compétence perdent leur pouvoir décisionnel sur la vie du SP sur leur propre territoire
- Il n'y a plus de débat à conclusion exécutoire sur le sujet au niveau de la commune détentrice de la compétence
- Voire même plus de débat du tout au niveau de la commune
- La multiplication des intercommunalités engendre la croissance des coûts de structure
au seul bénéfice des élus qui perçoivent des indemnités

Toutes les magouilles politiques sont permises pour
Manger le gâteau

CECI PEUT ÊTRE CONTESTE MAIS COMMENT ?

**EN INTRODUISANT UN RECOURS GRACIEUX POUR
ANNULER LA DELIBERATION VOIRE ANNULER LE CONTRAT**

**MAIS CE NE SERA
QU'UN DEBUT ... ET
LA CACE SERA AVEC VOUS**

MERCI,
A vous de jouer